



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 47111

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que sa question écrite no 45637 concernait, d'une manière assez générale, les journaux publiés avec une périodicité régulière par des associations. Il était fait référence explicitement à des journaux « intéressant la politique locale et consacres notamment à l'action de tel ou tel élu ». Or, la réponse ministérielle ne prend en compte que les bulletins municipaux ou paramunicipaux. Il convient donc d'éclaircir les éléments de la réponse, car il ne faudrait pas que, parmi les différents élus, seuls les maires en place qui font publier des bulletins municipaux bénéficient des facilités susvisées. Des bulletins du même type peuvent être publiés par un groupe d'élus d'opposition municipale, par tel ou tel conseiller général ou par tel ou tel parlementaire. En conséquence, il lui renouvelle donc les termes de sa question dans sa généralité, laquelle était ainsi rédigée : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que de nombreuses associations locales publient, avec une périodicité régulière et souvent depuis de très nombreuses années, des journaux intéressant la politique locale et consacres notamment à l'action de tel ou tel élu. Dans l'hypothèse où la publication de ces journaux se poursuit au cours de l'année qui précède mars 1998 et dans l'hypothèse où les numéros correspondants ne comportent aucun changement de présentation ou de rédaction par rapport à ce qui avait été fait auparavant, et ne font notamment pas référence aux élections législatives de mars 1998, il souhaiterait savoir si ces journaux peuvent continuer à être publiés sans risque d'inscription dans le compte de campagne de l'élu concerné qui serait éventuellement candidat aux élections législatives. Il est entendu que la présente question ne concerne pas le cas des numéros soit tirés en supplément spécial dans un but électoral, soit ouvertement consacres à la campagne électorale et appelant à voter pour tel ou tel candidat. »

Texte de la réponse

La réponse apportée à la question écrite no 45637 posée par l'honorable parlementaire le 25 novembre 1996 (Journal officiel du 30 décembre 1996, AN, questions et réponses, page 6901) a une portée générale. Même si les décisions de jurisprudence citées sont intervenues à propos de journaux municipaux, il est clair qu'elles sont transposables à toutes les publications susceptibles d'interférer dans le débat électoral, que celles-ci émanent de groupes d'élus d'opposition, de diverses personnalités ou de groupements associatifs quelle qu'en soit la nature, dès lors que lesdites publications, durant la période preelectorale, ne comportent aucun changement de présentation ou de rédaction par rapport à leurs numéros antérieurs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47111

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 80

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 972